

# LES FRANCAS DE VENDEE

## STATUTS

### **1 – But et composition de l'association**

#### **Article I**

Sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, l'association qui pour titre : LES FRANCAS DE VENDEE associe les personnes physiques et les personnes morales qui favorisent ou participent à l'action éducative, sociale et culturelle en faveur des enfants (tels que définis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

#### **Elle a pour but :**

- de promouvoir la place que les enfants et les jeunes doivent avoir dans la société, et de développer des projets d'accueil et d'activités à l'intention des enfants,
- de regrouper les activités et les structures de loisirs (notamment les centres de loisirs) répondant aux besoins des enfants et des familles, d'en assumer au besoin la gestion,
- d'inciter à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets éducatifs comme de participer à leur réalisation,
- de susciter en fonction des besoins, la création de structures et d'activités adaptées aux conditions d'existence,
- d'informer et de former les personnes concernées par les enfants, les jeunes et leur éducation,
- d'étudier et de promouvoir les méthodes et outils d'animation et d'information adaptés aux structures et aux publics.

Laique, elle respecte la personne sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, d'appartenance ethnique, de nationalité, de condition sociale, de conviction philosophique ou religieuse. Elle est indépendante des partis syndicats, institutions religieuses et philosophiques. Elle s'engage à promouvoir les Droits de l'Enfant ainsi qu'une éducation laïque ouverte et accessible à tous.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est à La Roche sur Yon, 71 Boulevard Aristide Briand – 1<sup>er</sup> étage – porte B

Il peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur que ratifiera l'Assemblée Générale suivante.

## Article II

Les Francas de Vendée exercent leur activité par les moyens suivants :

- création, organisation, animation, gestion d'activités et de structures d'accueil destinées aux enfants,
- création, organisation, animation, gestion de sessions et de cycles de formation, d'étude et de formation à l'intention de tous ceux qui interviennent dans l'action éducative, sociale et culturelle concernant les enfants,
- toutes éditions telles que :
  - journaux,
  - revues,
  - livres
  - brochures pédagogiques,
  - produits audio-visuels,
  - etc...

et d'une manière générale, tout document ou matériel destiné à l'information, à la formation et à la culture de l'enfance et de la jeunesse, des parents, des éducateurs et de toute personne ou collectivité concernée par les buts de l'association,

- organisation de fêtes, réunions, expositions, concours, manifestations.

## Article III

L'association regroupe des personnes physiques et des personnes morales :

1 – Les personnes physiques sont :

- soit des personnes qui, à titre individuel, participent à l'action éducative, sociale et culturelle des Francas,
- soit des personnes qui, à titre individuel, favorisent cette action.

2 – Les personnes morales sont :

- soit des collectivités et organismes publics, semi publics ou privés,
- soit des associations, qui apportent leur concours à la réalisation des buts définis par les présents statuts, notamment en organisant des activités et des structures de loisirs répondant aux loisirs des enfants.

Les personnes physiques et les personnes morales sont membres titulaires de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale dans être tenues de payer une cotisation annuelle.

## Article 4

L'Association qui a une vocation départementale adhère à la Fédération Nationale des Francas aux conditions fixées par le règlement intérieur de celle-ci (cf. article 2 du règlement intérieur de la Fédération Nationale).

Elle en accepte les statuts et le règlement intérieur et elle s'engage d'autre part, à appliquer et faire appliquer les programmes, directives et instructions de la Fédération Nationale.

A cette double condition, elle est habilitée à porter le titre "Francas" qu'elle perdrait si l'une des conditions n'était pas remplie (cf. article 4 des statuts de la Fédération Nationale).

Elle est membre de l'Union Régionale.

## Article 5

La qualité de membre des Francas se perd :

- par démission,
- par refus du versement de la cotisation annuelle,
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur de l'Association, sauf appel devant l'Assemblée Générale (cet appel n'ayant pas un caractère suspensif).

En cas de conflit :

- au sein de l'Association,
- avec une autre Association ou un autre membre de la Fédération Nationale,
- avec la Fédération Nationale.

Il est fait appel à la Commission des Conflits de la Fédération Nationale en application de l'article 5 du règlement intérieur de celle-ci.

## **2 – Administration et fonctionnement**

### Article 6

L'association est administrée par un Comité Directeur représentatif à la fois des personnes physiques et des personnes adhérentes.

Le Comité Directeur se compose de 15 à 20 membres élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année, selon des modalités ratifiées par l'Assemblée Générale ordinaire.

Au moins 25 % et au plus 50 % des sièges du Comité Directeur sont réservés exclusivement à des représentants de personnes morales adhérents dûment mandatés à cet effet.

En cas de vacances, le membre défaillant est remplacé par élection à la prochaine Assemblée Générale. La durée de son mandat expire à la même date que celui du membre qu'il remplace.

Tous les membres sortants, sont rééligibles.

Peut être associée au travail du Comité comme membre d'honneur, toute personnalité en mesure de concourir au rayonnement de l'Association.

S'il n'a pas de fonction élective, le délégué en soutien de l'Association participe aux travaux du Comité Directeur avec voix consultative.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, le bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un secrétaire et d'un ou plusieurs adjoints,
- d'un trésorier et d'un ou plusieurs adjoints,
- d'un ou plusieurs administrateurs.

Ce bureau est élu pour un an.

S'il n'a pas de fonction élective, le délégué en soutien de l'Association participe aux travaux du Bureau avec voix consultative.

## Article 7

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La présence du quart au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances du Comité. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séances. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

## Article 8

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

## Article 9

Il peut être constitué un Comité de Parrainage formé par des personnalités et les représentants des divers groupements qui apportent leur appui moral à l'Association. La liste des personnalités et groupements sollicités pour désigner un représentant est arrêté par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

## Article 10

L'Assemblée Générale comprend :

- les membres du Comité de Parrainage,
- les membres d'honneur,
- les membres du Comité Directeur,
- les adhérents ou leurs représentants mandatés.

Le droit de vote est fixé à un mandat par adhérent (personne physique ou personne morale). En outre, les adhérents collectifs bénéficieront de mandats supplémentaires selon le barème suivant :

- jusqu'à 1500 journées / activités : 1 mandat supplémentaire par tranche entière de 100 journées / activités,

au delà s'ajoutent :

- de 1501 à 4000 journées / activités : 1 mandat supplémentaire par tranche entière de 4000 journées / activités,

au dessus de 20001 journées / activités : 1 mandat supplémentaire par tranche entière de 6000 journées / activités.

Toutefois, un même adhérent ne pourra pas détenir un nombre de mandats supérieur au tiers du nombre total de mandats, de l'ensemble des adhérents.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du tiers au moins des adhérents.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et il est envoyé avec la convocation. Il est communiqué à la Fédération Nationale. Son bureau est celui du Comité Directeur. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle prend toutes dispositions utiles pour le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur. Elle approuve les articles du règlement intérieur indiqués aux présents statuts.

Elle délibère sur les propositions du Comité Directeur concernant les conventions et protocoles particuliers intervenant entre les Francas et d'autres organisations.

Les taux des diverses cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée, et sur demande d'un représentant, à la majorité des mandats.

## Article 11

Le Président ordonnance les dépenses et représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. L'association peut également être représentée par tout membre du bureau habilité à cet effet et remplissant les conditions légales.

## Article 12

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Associations, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## Article 13

Sauf stipulations contraires des présents statuts (article 6), le Comité Directeur fixe l'organisation administrative de l'Association dans ses diverses instances par un règlement intérieur.

### **3 – Fonds de réserves et ressources annuelles**

## Article 14

Il est constitué un fond de réserve auquel sont versés les excédents des ressources annuelles qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

Il sera constitué chaque année un fond de réserve extraordinaire, destiné à couvrir les besoins de l'Association pendant l'exercice suivant. La quotité et la composition de ce fond peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

## Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens,
- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des participations aux activités, aux sessions de formation, aux séjours en centre de loisirs et centres de vacances, etc...
- des subventions de l'Etat des départements, des communes, des établissements publics et semi publics et d'organisations habilitées à cet effet,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- des ressources diverses telles que :
  - abonnements aux revues et bulletins,
  - publicité,
  - éditions,
  - etc,...
- du produit des fêtes et manifestations,
- des dons et legs.

## Article 16

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et une comptabilité matières.

Cette comptabilité doit être faire apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et les annexes éventuelles.

## Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur ou du cinquième du nombre total des adhérents. L'Assemblée Générale doit se composer du tiers au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## Article 18

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée à cet effet et comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## Article 19

En cas de dissolution, les biens de l'Association seront dévolus à la Fédération Nationale des Francas à charge pour elle de les utiliser en priorité à des actions en faveur des œuvres Francas du département.

Les biens immeubles acquis et aménagés grâce à une participation de l'Etat, ne pourront être cédés, échangés ou hypothéqués sans autorisation écrite du Ministère de la Jeunesse des Sports et des Loisirs, à qui sera soumise la dévolution de ces biens en cas de dissolution.

Exemplaire certifié conforme à l'original 31 mars 2014,

Le Président,  
Jacques Louis BUTON.

Le Trésorier  
Philippe GEANT.

